
MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE TRAVAIL PRÉVUES À L'ARTICLE 8 DE LA POLITIQUE DE MAINTIEN OU DE FERMETURE DES ÉCOLES

1. Les alinéas °3, °4 et °5 de l'article 6 de la Politique de maintien ou de fermeture des écoles tiennent lieu de mandat du comité formé en vertu de l'alinéa °2 du même article.
2. Lors de la mise en place du comité de travail prévu à l'article 6, °2 de la politique, le directeur général peut, s'il le juge opportun, préciser le mandat du comité et ses conditions de réalisation.
3. Il est utile de se rappeler que la mise en place d'un tel comité est avant tout une action « proactive ». Elle se veut le déclencheur d'un processus de réflexion et d'action qui permet au milieu d'être véritablement partie prenante à la solution retenue pour l'avenir de son école.
4. Il appartient au comité de se donner un mode de travail qui lui convient, selon les délais prévus à la politique.
5. Le secrétariat est assuré par un membre du comité de travail et les écritures officielles sont consignées dans un registre par le directeur d'école et conservé à l'école.
6. Les recommandations du comité de travail sont déposées par écrit au conseil d'administration.
7. Le comité cesse d'exister lors de la décision du conseil d'administration.
8. Le directeur de l'école, en tant que président du comité, est désigné comme personne-relais pour les communications nécessaires à l'action du comité.
9. S'il le juge nécessaire, le directeur général peut recommander au comité l'aide de personnes-ressources.